

## ANNEXE 3 - ELECTORAT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN (ISCID)

### COLLEGE A

**Collège des professeurs des universités et personnels assimilés**, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)

Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)

3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). [Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.](#)

4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. [Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.](#)

5. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)

### COLLEGE B

**Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants**, sont électeurs :

1. Les maitres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)

Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

## ANNEXE 3 - ELECTORAT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN (ISCID)

2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de ladite composante. **Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.**

3. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant qu'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP), pour assurer des fonctions d'enseignement sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 HETD) et à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. **Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.**

Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.

4. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (MAST). **Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.**

5. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD). **Ils sont inscrits à leur demande dans les listes électorales.**

6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans la composante pédagogique concernée par l'élection dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**

7. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), **à condition de faire la demande.** Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour le scrutin concerné.

8. Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64 HETD. **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**

## COLLEGE CHARGES D'ENSEIGNEMENT

**Sont électeurs :**

Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64 HETD.

## ANNEXE 3 - ELECTORAT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUVELLEMENT TOTAL DES  
REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN (ISCID)

# COLLEGE BIATSS

### Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.